

Arrêt

n° 320 414 du 21 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2024 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez M.C. et vous êtes né le [...] à Kankan. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké par votre père et guerzé par votre mère, et de religion musulmane. Vous avez toujours vécu dans le quartier M'Balia à Kankan.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vos parents n'étaient pas mariés parce que votre mère – chrétienne – a refusé de se convertir à l'Islam. Ils ont eu un premier enfant ensemble – votre grand frère K. – puis, en 2000, ils vous ont eu vous. Votre père est décédé peu de temps après votre naissance et, avant de mourir, il vous a légué un terrain ; il a, par

ailleurs, légué une maison à votre frère K. et une maison à un fils qu'il a eu avec son épouse (G.C.) et qui se prénomme M.. Vous avez vécu avec votre mère jusqu'en 2007 puis, quand elle est décédée, vous avez été pris en charge par une demi-sœur (A.D.) et un oncle maternel (Laye Camara) vous aidait financièrement. En 2015, votre marâtre a commencé à vous créer des problèmes à vous et votre frère aîné, estimant que vous n'aviez pas droit à l'héritage de votre père parce que vous étiez tous deux nés hors mariage. Elle vous réclamait sans cesse les documents relatifs à vos terrains et maison et, parce que vous refusiez de les lui remettre et parce qu'elle avait beaucoup d'influence, elle vous a fait arrêter et incarcérer durant un mois au commissariat de M'Balia ; durant cette détention, vous avez été sérieusement maltraité. Pour vous nuire, elle vous a par la suite envoyé des militaires qui vous ont torturés et ont mis le feu à votre maison – ce qui a causé le décès de votre frère K. –, elle vous a accusé de vol et elle a empoisonné votre nourriture. Après ledit empoisonnement, vous vous êtes bagarré avec votre demi-frère (M.) et celui-ci vous a poignardé au niveau du ventre, ce qui vous a valu d'être hospitalisé quelques jours. Vu que vos problèmes s'accumulaient, votre oncle maternel et le mari de votre sœur Aïssata ont décidé de vous aider à quitter le pays.

Ainsi, en mai ou juin 2016, vous avez quitté la Guinée en direction du Mali. Vous avez ensuite transité par le Burkina Faso et le Niger avant d'entrer en Libye, où vous avez été vendu, emprisonné et maltraité. Vous vous êtes ensuite rendu en Italie, pays dans lequel vous avez introduit une demande de protection internationale et une demande de séjour pour raisons humanitaires. Cette dernière a été acceptée mais, par après, les autorités italiennes ont refusé de renouveler votre titre de séjour, alors vous avez quitté l'Italie pour vous rendre en France d'abord et en Belgique ensuite. Vous êtes entré sur le territoire belge le 1er septembre 2021 et vous avez introduit une demande de protection internationale le lendemain.

Le 25 novembre 2021, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge, estimant que l'examen de votre dossier incombait à l'Italie. Vous n'avez toutefois pas donné suite à ce jugement et, le 24 juin 2022, la Belgique a été reconnue responsable de votre dossier. Celui-ci a alors été transmis au Commissariat général, devant lequel vous déclarez craindre de vous retrouver dans les mêmes problèmes familiaux qu'en 2015-2016 si vous deviez rentrer en Guinée, voire d'être tué par votre marâtre et/ou des membres influents de son entourage à cause de l'héritage de votre père.

Pour appuyer votre dossier, vous présentez deux photos, des documents médicaux / psychologiques ainsi que vos observations par rapport à votre entretien personnel au Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez déclaré rencontrer des ennuis de santé (Déclaration OE, rubrique 32 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.7 ; Notes de votre entretien personnel au CGRA – ci-après « NEP » –, p. 2) et vous avez déposé des documents de nature médicale et psychologique datés de janvier 2022, février 2022 et juin 2023 qui attestent qu'à ces périodes-là vous présentiez une fragilité psychologique et un état dépressif qualifiés d'inquiétants (farde « Documents », pièces 2 à 4). Toutefois, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez affirmé vous sentir « beaucoup mieux », vous sentir « comme une personne normale » et vous avez déclaré être en état d'être auditionné (NEP, p. 2, 5, 13, 22, 26). De plus, vous n'avez formulé aucune requête particulière lorsque l'Officier de Protection chargé de votre dossier vous a demandé s'il pouvait mettre quelque chose en place durant l'entretien pour vous permettre de vous exprimer plus aisément (NEP, p. 3) et votre entretien personnel n'a mis en lumière aucune difficulté à vous exprimer ou d'élément de nature à empêcher un examen normal de votre demande de protection internationale. Ni vous ni l'avocate qui vous a assisté tout au long dudit entretien n'avez d'ailleurs formulé de remarque négative quant au déroulement de votre entretien ; au contraire, vous avez déclaré qu'il s'était « bien passé » et que vous étiez « content » (NEP, p. 26). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général souligne qu'il ressort de vos déclarations et d'informations mises à sa disposition (Déclaration OE, rubriques 22, 35, 37 ; NEP, p. 12-13 ; farde « Informations sur le pays », document du Ministère de l'Intérieur italien daté du 08/02/23) que vous avez longuement séjourné en Italie avant de venir en Belgique et que vous y avez obtenu un titre de séjour pour raisons humanitaires, lequel est valide jusqu'au 14 avril 2024. Ce statut n'étant pas définitif, votre demande de protection internationale doit toutefois être examinée par rapport au pays dont vous avez la nationalité – à savoir la Guinée – et non par

rapport au pays où vous résidiez avant votre arrivée en Belgique et où vous avez un titre de séjour temporaire.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient donc de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Toutefois, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'hormis deux photos dont la force probante est limitée (cf. infra), vous ne remettez aucun élément émanant de Guinée à même de participer à l'établissement de votre identité, de votre nationalité, de votre situation familiale, ni à la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine (NEP, p. 5, 6, 13). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, il ressort de vos dires que vos problèmes trouvent leur origine dans le fait que votre marâtre ne voulait pas que vous et votre frère aîné puissiez bénéficier de votre part d'héritage et qu'elle vous réclamait les documents relatifs aux biens que votre père vous avait laissés, à savoir un terrain et une maison (NEP, p. 14-17). Or, vous êtes très imprécis lorsqu'il vous est demandé de décrire les documents en question – alors que vous affirmez pourtant que votre grand frère vous les montrait souvent et que vous les avez eus entre les mains (NEP, p. 17-18) –, et vous ne pouvez expliquer pourquoi votre marâtre a attendu 2015 – soit 15 ans environ – pour vous réclamer lesdits documents (NEP, p. 19). Notons de plus qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que vous vous contredisez quant à savoir où se trouvaient ces documents quand vous avez quitté votre pays. En effet, devant nous, vous expliquez que vous et votre frère K. avez toujours refusé de donner vos documents à votre marâtre, vous précisez que « le jour où ils sont venus tuer mon frère, j'avais déjà donné tous les documents à mon oncle maternel » et vous dites que quand vous avez quitté le pays « les documents se trouvaient avec mon oncle » (NEP, p. 16 à 18). Or, au médecin de l'asbl « Constats » qui vous a reçu en entretien à quatre reprises, vous avez déclaré que le jour où votre frère a été tué, les hommes masqués qui vous ont agressé ont pris tout ce qu'ils pouvaient « dont un des titres de propriété » (farde « Documents », pièce 4, p. 4). Soulignons également qu'audit médecin, vous avez affirmé que votre père vous avait légué « une maison » (farde « Documents », pièce 4, p. 2) alors que devant les instances d'asile belges vous affirmez qu'il s'agissait d'un terrain (NEP, p. 14 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.5).

En outre, vous arguez que votre marâtre est une personne influente et « très connue à Kankan » de par le fait qu'elle travaille dans la fonction publique et qu'elle est active au sein du RPG (parti d'Alpha Condé dont vous ignorez la signification des abréviations ; NEP, p. 11). Vous dites aussi que plusieurs membres de sa famille sont influents, notamment deux grands frères militaires, dont un a été Ministre (NEP, p. 12, 16, 19, 25). Vous expliquez que c'est à cause de cette influence que ces personnes ont eu la capacité de vous incarcérer durant un mois. Toutefois, interrogé plus avant au sujet de votre marâtre, de son pouvoir d'influence et de ses proches, vous vous contentez de livrer une description sommaire et dépourvue d'éléments concrets, que ce soit lorsque vous êtes invité à en parler spontanément ou lorsque des questions précises vous sont posées. Notamment, vous ne pouvez pas expliquer de façon précise la profession de votre marâtre, son rôle dans la politique et vous ne donnez aucune information substantielle quant à ses frères militaires (NEP, p. 11, 12, 19 à 21). Vos allégations sont également dépourvues de précision lorsqu'il vous est demandé de relater votre vécu de plusieurs mois sous le même toit que votre marâtre (NEP, p. 20, 24).

Par ailleurs, vous relatez en des termes très peu détaillés votre incarcération d'un mois en 2015, et ce alors qu'il vous a pourtant été expliqué la nécessité de fournir des précisions à cet égard. Vous ne fournissez notamment que très peu d'informations au sujet des personnes avec lesquelles vous étiez détenu et au sujet des gardiens de votre lieu de détention (NEP, p. 15, 21-22). Notons aussi que si vous arguez, lors de votre entretien au Commissariat général, avoir été transféré dans une clinique parce que vous étiez dans un mauvais état physique et que c'est de là vous avez réussi à vous échapper pour aller chez votre oncle maternel (NEP, p. 15, 23 ; farde « Documents », pièce 5), ce n'est pas cette version que vous avez fournie au médecin de l'asbl « Constats ». En effet, devant lui, vous n'avez pas mentionné avoir été transféré dans une clinique, mais vous avez déclaré que c'est à force de plaider que vous étiez mineur et blessé que les

militaires vous ont laissé sortir (farde « Documents », pièce 4, p. 3). A l'Office des étrangers, vous avez également déclaré avoir été « relâché » (Questionnaire CGRA, rubriques 3.1 et 3.5).

Enfin, vous dites devant nous qu'après ladite détention, des militaires ont débarqué à votre domicile, vous ont torturé vous et votre frère K. et vous ajoutez qu'ils ont mis le feu à votre logement. Vous précisez que votre frère a été sérieusement blessé et brûlé ce jour-là et qu'il est décédé le lendemain à l'hôpital des suites de ses blessures, alors qu'il n'avait que 19 ou 20 ans (NEP, p. 9, 15, 16, 23). Or, relevons que ces allégations sont à nouveau en contradiction avec les déclarations que vous avez faites au médecin de l'asbl « Constats ». En effet, devant lui, vous avez déclaré que votre frère était déjà mort en arrivant à l'hôpital et qu'il est décédé à l'âge de 27 ou 28 ans (farde « Documents », pièce 4, p. 3, 4). Notons, par ailleurs, qu'à l'Office des étrangers vous n'avez nullement mentionné que votre frère K. était décédé (Déclaration OE, rubrique 17).

Le Commissariat général considère que les contradictions, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous invoquez pour vous voir accorder une protection internationale.

Pour justifier certaines lacunes décelées dans votre récit, vous avancez le fait que vous étiez jeune au moment des faits allégués et que vous n'êtes pas instruit (vous dites avoir étudié pendant quatre ans ; NEP, p. 7 à 9, 11, 18). Or, à ces égards, le Commissariat général relève – outre le fait qu'aucun élément probant n'est déposé pour accréditer votre jeune âge et/ou votre faible niveau d'instruction (farde « Documents ») – que ce sont des éléments qui n'ont pas pour effet de dispenser un demandeur de protection internationale de fournir un récit constant et présentant un minimum de consistance et de précision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ces arguments ne peuvent donc suffire à invalider la conclusion du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. Notons, par ailleurs, qu'il ne peut être retenu en votre faveur que votre état psychologique lors de vos entretiens avec le médecin de l'asbl « Constats » vous aurait empêché de lui fournir un récit cohérent. En effet, dans son rapport circonstancié du 17 février 2022, le Docteur Loop conclut que votre récit « est lent mais cohérent durant la totalité des entretiens [...] » (farde « Documents », pièce 4, p. 10). Aussi, le Commissariat général considère que les contradictions constatées entre vos propos tenus devant ledit docteur et ceux tenus devant nous peuvent valablement vous être opposées.

Au vu de ce qui précède, les craintes que vous invoquez (Questionnaire CGRA, rubrique 3.4 ; NEP, p. 13, 14, 17) sont considérées comme sans fondement.

Vous dites n'avoir pas rencontré d'autres problèmes dans votre pays d'origine que ceux remis en cause ci-dessus (Questionnaire CGRA, rubrique 3.7 ; NEP, p. 14, 25) mais vous faites état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, plus particulièrement en Libye (NEP, p. 25 ; farde « Documents », pièce 5). A cet égard, le Commissariat général note qu'il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'en invoquez aucune (NEP, p. 25 ; farde « Documents », pièce 5). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés pendant votre parcours migratoire et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous dites avoir la nationalité, à savoir la Guinée.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre dossier ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

Ainsi, vous remettez deux photos (farde « Documents », pièces 1) censées vous représenter avec votre frère aîné K. et représenter ce dernier au moment de son décès (NEP, p. 6). Toutefois, lesdites photos ne contiennent aucune information déterminante quant au lien vous unissant à la personne photographiée, aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises et/ou au moment où elles ont été prises, si bien qu'elles ne permettent pas d'établir un lien objectif avec votre récit d'asile et sont donc inopérantes pour établir la crédibilité de celui-ci.

Il en va de même concernant les rapports médicaux établis par le Docteur L. les 3 janvier 2022, 17 février 2022 et 1er juin 2023 (farde « Documents », pièces 2 à 4). Dans deux d'entre eux (farde « Documents », pièces 2 et 3), l'auteure donne un aperçu très sommaire de votre état psychologique. Dans le troisième (farde « Documents », pièce 4), elle reprend de façon détaillée vos propos relatifs aux raisons qui auraient motivé votre départ de Guinée et évoque vos plaintes subjectives ainsi que votre état psychique lors du constat,

lequel s'assimilait selon elle à un syndrome de stress post-traumatique dont la survenue est typique suite à des faits de violence majeure, des situations où la vie de la personne ou de ses proches est menacée ou ôtée. Mais aussi, dans ce rapport, l'auteure procède à un examen de stigmates corporels que vous avez sur diverses parties de votre corps et les juge « compatibles » à « hautement compatibles » des causes qui leur sont attribuées, c'est-à-dire des coups de matraque et/ou de ceinture, un coup de poignard et le fait d'avoir été trainé au sol. Eu égard à ces documents, le Commissariat général souligne qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentiez au moment des constats une fragilité psychologique et un état dépressif inquiétants et que vous ayez des cicatrices sur votre corps n'est donc nullement remis en cause. Cependant, le Commissariat général estime que rien ne l'autorise à considérer que votre état psychologique de l'époque et vos lésions corporelles puissent être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, de faits de persécutions subis dans votre pays d'origine. En effet, le Commissariat général constate que le contenu des attestations déposées se base exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs et les lésions de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En outre, le Commissariat général tient à souligner que ces constats ont été dressés en 2022 et 2023, soit six à sept ans après votre départ de Guinée. Durant ces années, vous dites avoir connu un parcours migratoire long et compliqué, ayant notamment été vendu et maltraité en Libye et ayant vu des gens mourir sous vos yeux lors d'un naufrage (Déclaration OE, rubrique 37 ; NEP, p. 25). Dans ces circonstances, l'établissement d'un lien de causalité entre les faits que vous prétendez avoir vécus en Guinée et votre état demeure de facto plus complexe. Il ne peut en effet être ignoré que les problèmes rencontrés pendant un parcours migratoire constituent un facteur de stress important qui peut, le cas échéant, aussi expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur, et la présence de stigmates sur le corps. Aussi, pour ces raisons, le Commissariat général estime que ces documents de nature médicale et psychologique ne revêtent pas une force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes prétendument rencontrés par vous en Guinée et qu'ils ne sont pas de nature à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 décembre 2023. Les observations que vous avez faites, relatives à la manière d'orthographier le prénom de votre frère aîné, aux circonstances de votre sortie de prison et aux problèmes que vous avez connus durant votre parcours migratoire (farde « Documents », pièce 5) ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Sous l'angle du statut de réfugié, la partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« - l'article 1er, §A, al2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- des articles 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6,, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation ».

3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante expose un moyen pris de la violation:

« [...]
- des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande :

« - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

- À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si [...] nécessaire. »

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre des copies de la décision attaquée et des pièces relatives au *pro deo* qu'elle joint à son recours, la partie requérante renvoie aux informations suivantes :

« [...]

3. RefWorld 2017 – Guinea, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/59831e96a.html> ;

4. Afro Barometer, « La corruption en hausse selon les guinéens qui craignent des représailles s'ils parlent, 19 juin 2020, disponible sur <https://afrobarometer.org>[...] ;

5. Human Rights Watch ; Guinea 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/world-report/2022/country-chapters/guinea> ;

6. Article de Aminata, La Cour de Justice de la CEDEAO condamne la Guinée, 25 avril 2018, disponible sur : <https://aminata.com/la-cour-de-justice-de-la-cedeo-condamne-la-guinee/>

7. Human Rights Watch, rapport mondial : Guinée, 2019, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/325736> [...] ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique mixte malinke et guerzé, invoque une crainte de persécution à l'égard de sa marâtre dans la mesure où cette dernière souhaite accaparer son héritage.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

5.5. En l'espèce, la partie requérante a produit plusieurs documents dans le but d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.5.1. Ainsi, elle a versé au dossier administratif les éléments suivants : des photographies, des certificats médicaux datés du 30 janvier 2022 et du 1er juin 2022, un rapport médical de l'ASBL « Constats » daté du 17 février 2022 et ses observations par rapport aux notes de son entretien personnel.

5.5.1.1. A cet égard, le Conseil estime que ces documents ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.5.1.2. Plus particulièrement, s'agissant des photographies, si la partie requérante conteste l'appréciation de la partie requérante - une photographie représente une « *image prise à un moment* » et ne contient « *aucun lien [...] en elle-même* » -, il y a lieu de constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'à défaut de pouvoir déterminer les dates, l'identité de la personne qui figure aux côtés du requérant, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris, ces éléments ne présentent qu'une force probante limitée.

5.5.1.3. Quant aux certificats médicaux et au rapport médical de l'ASBL « *Constats* », rédigés tous par le docteur L., les arguments de la requête selon lesquels ces pièces « *établissent un lien de causalité entre les évènements et les séquelles physiques et psychiques du requérant* » ; corroborent le récit du requérant ; et « *constituent un commencement de preuve de la fragilité psychologique du requérant en lien avec son parcours de vie et partant, en lien avec les persécutions subies en raison des problèmes d'héritage* », ne modifient en rien la conclusion que ces documents n'ont pas la force probante nécessaire pour établir le bien-fondé des craintes du requérant.

En effet, si le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que ces documents font état de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant et du syndrome de stress post-traumatique dont il souffre, il n'en demeure pas moins que le médecin se réfère pour l'essentiel aux déclarations du requérant pour ce qui est de l'origine exacte des séquelles observées. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des évènements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais que ses dires empêchent de tenir pour établis.

A cela s'ajoute le constat que ces documents ont été établis les 3 janvier 2022, 17 février 2022 et 1er juin 2023, soit, près de 6 à 7 années après le départ du requérant de son pays et qu'en l'absence de toute indication relative à l'ancienneté des lésions qu'il porte, le Conseil ne peut exclure qu'elles soient postérieures à son départ de Guinée. Qui plus est, le requérant a effectivement déclaré, ainsi que le relève la partie défenderesse, avoir connu un parcours migratoire chaotique – il dit notamment avoir été vendu et maltraité en Libye et avoir vu des gens mourir lors d'un naufrage – de sorte qu'il ne peut être exclu que ces faits soient à l'origine des constats séquellaires posés dans les documents médicaux et des souffrances psychologiques du requérant.

Aucun de ces documents n'indique non plus que le requérant ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente et consistante son récit d'asile – le rapport médical du 17 février 2022 indiquant, à cet égard, que le récit du requérant est « *lent mais cohérent durant la totalité des entretiens bien que les notions temporelles soient altérées par ses symptômes psychiques et son contexte culturel* » -. Par ailleurs, si l'attestation médicale du 1^{er} juin 2023 évoque « *une difficulté de s'affirmer et d'interagir de manière adéquate avec les gens autour de lui* » et des « *perturbations [...] de sa cognition (trouble de concentration et de mémoire, hypervigilance, insomnies)* », - sans autre précision -, dans le chef du requérant, le Conseil n'a pas, pour sa part, constaté dans les dépositions du requérant une indication de quelconques problèmes de concentration, d'expression ou de compréhension durant son entretien personnel. Le requérant ou son conseil n'en ont pas davantage fait état lorsqu'ils ont été interpellé sur le déroulement de l'entretien personnel à la fin de celui-ci (v. NEP du 21 décembre 2023, page 26), ou à la suite de ce même entretien. Par conséquent, il pouvait être légitimement attendu du requérant qu'il apporte un minimum d'informations consistantes, concrètes et cohérentes s'agissant des principaux faits qui l'ont poussé à quitter la Guinée.

Enfin, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes de santé et la souffrance du requérant sur le plan psychologique ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De surcroit, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles attestées par les documents médicaux précités, pourraient en eux-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.2. Quant aux informations auxquelles renvoie la partie requérante dans la requête, le Conseil constate qu'elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée. En effet, il s'agit essentiellement d'informations relatives à la situation en Guinée et à la corruption qui y règne. Elles ne visent pas

personnellement le requérant et ne permettent pas de remédier aux multiples carences qui émaillent le récit qu'il livre à l'appui de sa demande. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui vont suivre, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, le Conseil considère que le récit du requérant ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle souligne que les déclarations du requérant relatives aux évènements qu'il allègue sont émaillées d'importantes méconnaissances, incohérences et divergences telles que reprises dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1), de sorte qu'il ne peut y être ajouté foi. Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle suffit à conclure que la partie requérante ne fait pas état d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.8.1. Ainsi, tout d'abord, si elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération le profil du requérant, notamment « *les différents signes témoignant de la difficulté de celui-ci à se souvenir de certains détails de son récit et son état de confusion à l'égard de certains détails* », les traumatismes qu'il garde malgré l'amélioration apparente de son état de santé, son absence d'éducation scolaire et les difficultés que cela engendre dans la restitution « *précise et chronologique [...]* » de son récit, le Conseil n'aperçoit pas, concrètement, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments qui composent le profil du requérant dans son analyse. Il constate, au contraire, à la lecture de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, que la partie défenderesse a tenu notamment compte de son profil peu éduqué ainsi que de ses difficultés psychologiques, lesquels ne permettent néanmoins pas d'aboutir à une conclusion différente quant au sort de sa demande. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion (v. également *supra* point 5.5.1.).

5.8.2. Ensuite, il y a lieu de constater que la partie requérante réitère essentiellement les propos tenus par le requérant aux stades antérieurs de la procédure au sujet de l'héritage de son père, de sa marâtre ainsi que des problèmes qu'il a rencontrés avec cette dernière, et qu'elle critique la motivation de la partie défenderesse (analyse partielle de la demande ; « *absence de prise en compte du récit général et du profil du requérant* »), sans pour autant fournir un élément d'appréciation nouveau susceptible de permettre une autre conclusion quant au fond de la demande.

De même, si la partie requérante insiste sur l'analphabétisme du requérant ainsi que sur son jeune âge au moment du décès de son père de sorte qu'il est « *donc tout à fait plausible et légitime [qu'il] ignore les détails des mentions formulées sur le testament ou encore les actes authentiques des maisons et terrain* » et qu'il « *a été mis à l'écart de toute ces discussions, raison pour laquelle il ignore les détails de cette période* » ; et soutient « *[qu'il] est tout à fait vraisemblable qu'il ignore une partie de [il]a vie [de sa belle-mère] puisqu'il a expliqué ne même pas connaître la date exacte de naissance de son frère* », qu'il n'entretenait « *pas une relation de fils et mère* » avec celle-ci, le Conseil est d'avis que ces explications ne peuvent suffire à justifier les graves méconnaissances et contradictions qui ont été épinglees dans le récit du requérant, lesquelles portent sur les faits fondamentaux de sa demande de protection internationale, et qui ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.

Du reste, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas se « [...] référer [au rapport de l'ASBL « *Constats* »] lorsqu'il s'agit de la description de sa détention pourtant décrite longuement de façon détaillée dans ce rapport », de « *[n'avoir] pas posé davantage de question sur cette détention* » et de ne pas prendre en compte que « *la détention est une expérience traumatisante* » et que « *[il]e requérant déjà fragilisé psychologiquement a certainement tenté d'oublier cette partie du récit* », le Conseil juge que ces arguments ne permettent pas de rendre crédibles les propos du requérant au sujet de la détention d'une durée d'un mois dont il dit avoir fait l'objet en 2015. En effet, outre que le Conseil juge que la partie défenderesse a posé suffisamment de questions sur cet aspect du récit du requérant pour permettre à ce dernier de s'exprimer pleinement sur ce point (v. notamment NEP du 21 décembre 2023, pages 15, 21, 22 et 23), force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les insuffisances et contradictions épinglees dans ses propos successifs au sujet de son vécu en prison et des circonstances dans lesquelles il en est sorti. Ainsi, à ce stade, elle n'explique toujours pas pour quelle raison le requérant a déclaré de manière contradictoire avoir pu s'échapper de la clinique où il a été transféré suite à son mauvais état physique alors qu'il a effectivement affirmé devant le médecin de l'ASBL « *Constats* » avoir été relâché à force de répéter qu'il était mineur et, à l'Office des étrangers, avoir simplement été relâché (v. « *Questionnaire* », dossier administratif, pièce 11).

En outre, la circonstance que le requérant ait donné plus de détails au sujet de son vécu carcéral lorsqu'il a été reçu en consultation par le médecin de l'ASBL « *Constats* » ne modifie en rien le constat que ses propos sur ce point se sont avérés lacunaires lorsqu'il a été entendu par la partie défenderesse.

5.8.3. Par ailleurs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet, de même que la méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée dans le deuxième moyen dès lors qu'elles présupposent que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie - *quod non* en l'espèce.

5.8.4. En outre, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'eftaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8.5. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.8.6. Par ailleurs, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que : « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.8.7. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du fondement des craintes alléguées.

5.10. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN